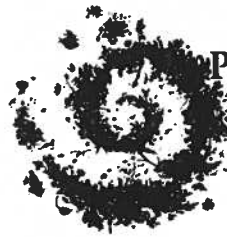




Réserve Naturelle
NEOUVIELLE



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION PONCTUELLE DE SURVOL EN DRONE POUR UNE MISSION SCIENTIFIQUE AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2024 – 64

Pétitionnaire : Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Monsieur Michaël DOUETTE

Adresse : Vallon du Salut – BP 70315 – 65203 Bagnères-de-Bigorre Cedex

Nature de la demande : Demande de survol en drone pour réaliser un inventaire de l'Androsace des Pyrénées sur le Gourg de Rabas – Réserve du Néouvielle

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Dossier suivi par Océane PASQUET – Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment l'Article 20,

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation de survol en drone déposée le 15 février 2024 par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Monsieur Michaël DOUETTE,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que le survol s'inscrit dans le programme « Concilier les activités humaines avec la préservation et la restauration de la diversité végétale » du CBNPMP,

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans le plan de gestion de la Réserve et contribue à la mise en œuvre des actions CS-04, mesure visant à réaliser le suivi de l'Androsace des Pyrénées (*Androsace pyrenaica*) et IP-01, mesure portant sur l'identification en partenariat avec le CBNPMP des mesures de gestion pour la conservation de l'Androsace des Pyrénées,

Considérant que l'Article 20 du décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle indique que l'interdiction de survoler la Réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 1 000 mètres ne s'applique pas aux opérations de gestion de la Réserve naturelle,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

- Autorisation de survol en drone

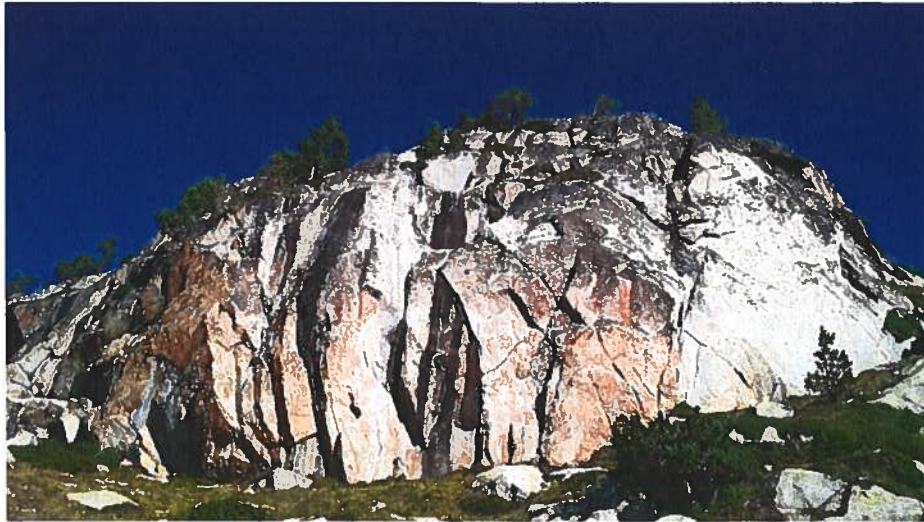
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Michaël DOUETTE à effectuer un survol en drone dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

- *Période du survol* : du 10 au 14 juin ou du 18 au 21 juin 2024
- *Objet du survol* : étude de la population d'Androsace des Pyrénées (*Androsace pyrenaica*)
- *Moyens aériens* : Drone
- *Localisation de l'intervention* : Falaise du Gourg de Rabas visible sur les cartes ci-dessous transmises par le pétitionnaire.
- *Numéro d'agrément des télépilotes* :
 - Anouar HAMDY : 184845
 - Ludovic OLICARD : 867911

Localisation du survol :



Carte extraite de la demande d'autorisation ©IGN Scan 25 2023



Vue sur le site extrait des données de mises en œuvre du vol, transmises par le pétitionnaire

- **Autorisation de circulation et de stationnement**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la circulation et le stationnement dans la Réserve pour un véhicule de marque Renault Kangoo, immatriculé FW-104-DE (conducteur : Ludovic OLICARD, Anouar HAMDY ou Nadine SAUTER). **Un exemplaire de cette autorisation doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule mentionné.**

Article 2 – Prescriptions

1. Prescriptions générales

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées représenté par Monsieur Michaël DOUETTE est autorisé à faire survoler un drone au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle en suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation de la RNN du Néouvielle et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace et veillera à la sécurité de l'opération,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

2. Matériel autorisé

Le matériel autorisé est le suivant :

- Drone de type quadricoptères,
- Nacelle avec capteur RVB et capteur multispectral.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

3. Prescriptions relatives à la transmission des données

Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*) avant la fin de l'année civile. Dans le cas où des inventaires d'espèces sont réalisés, les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

4. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente autorisation

Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

Si le territoire d'étude ne concerne que la Réserve naturelle nationale du Néouvielle gérée par le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner la Réserve dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5. Prescriptions relatives au public

Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers de la Réserve du Néouvielle et du Parc national.

Article 3 – Période d'intervention

La présente autorisation est valable pour la période du 10 au 14 juin ou du 18 au 21 juin 2024.

Le pétitionnaire s'engage à informer Madame Océane PASQUET, Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (06 07 35 33 73) / oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr dès que la date sera fixée.

En cas d'impossibilité de réaliser la mission à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 4 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 29/03/2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

